

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12115

Numéro SIREN : 879 877 850

Nom ou dénomination : 2C INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2020 sous le numéro de dépôt 7210

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7210

Type d'acte : Décision(s) des associés
Changement relatif à la durée de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : 2C INVESTISSEMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 877 850

N° gestion : 2019 B 12115



2C INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 1.426.531 €
Siège social : 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine
879 877 850 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 2019**

Les soussignés :

- **Madame Coralie Wargny**, née le 20 janvier 1969 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine, propriétaire de 1.426.530 actions de la Société ;
- **Monsieur Christophe Wargny**, né le 1er avril 1958 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine, propriétaire de 1 action de la Société ;

seuls associés de la Société (les « Associés »),

Ont adopté, conformément à l'article 16.2.2 des statuts de la Société, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- *Modification de la date de clôture du premier exercice social de la Société et modification corrélative de l'article 17 des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

Modification de la date de clôture du premier exercice social de la Société et modification corrélative de l'article 17 des statuts de la Société

Les Associés, à l'unanimité, décident de modifier la date de clôture du premier exercice social de la Société au 31 décembre 2020 et, en conséquence, de modifier le deuxième paragraphe de l'article 17 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

[...]

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020. »

Le reste de l'article 17 des statuts de la Société demeure inchangé.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Wargny', written over a horizontal line.

A handwritten mark or signature in black ink, consisting of a single, stylized vertical stroke.

SECONDE DECISION


Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Coralie Wargny
Associée



Christophe Wargny
Associé



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/7210

Type d'acte : Statuts mis à jour


Déposant :

Nom/dénomination : 2C INVESTISSEMENTS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 877 850

N° gestion : 2019 B 12115



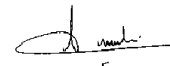
2C INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 1.426.531 €
Siège social : 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine
879 877 850 R.C.S. Nanterre

certifié conforme à l'original



STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé
en date du 24 décembre 2019



Les soussignés :

- **Madame Coralie Wargny**, née le 20 janvier 1969 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine,
- **Monsieur Christophe Wargny**, né le 1er avril 1958 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils instituent.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directe ou indirecte dans le capital des sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type ; la gestion et la cession de ces participations ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2C INVESTISSEMENTS** .

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Wargny', written over a horizontal line.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34, avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont apporté la somme en numéraire de cent (100) €.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence située au 85/93 rue des 3 Fontanot – 92000 Nanterre, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2019, les associés de la Société ont :

- approuvé les apports en nature consenti par Madame Coralie Wargny à la Société d'une (1) action de la société COMPAGNIE FINANCIERE PARIS-CETTE (879 772 317 R.C.S. Paris), de 174 actions de la société CLEMENTAINE (343 910 808 R.C.S. Paris), de 954 actions de la société FINANCEMENT ET PARTICIPATIONS (388 804 304 R.C.S. Paris), et de 798 actions de la société de la société NEUILLY GESTION 92 (325 843 738 R.C.S. Paris);
- décidé d'augmenter le capital social d'un montant d'un million quatre cent vingt-six mille quatre cent trente et un (1.426.431) €, pour le porter de cent (100) € à un million quatre cent vingt-six mille cinq cent trente et un (1.426.531) €, par émission d'un million quatre cent vingt-six mille quatre cent trente et une (1.426.431) actions nouvelles émises à leur valeur nominale, soit un (1) €, entièrement libérées et attribuées à Madame Coralie Wargny en rémunération de ses apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent vingt-six mille cinq cent trente et un (1.426.531) €.

Il est divisé en un million quatre cent vingt-six mille cinq cent trente et une (1.426.531) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) €.



ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.



11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les résolutions des assemblées générales concernant l'affectation des bénéfices de la Société, et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions adoptées par les assemblées générales. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located to the right of the official stamp.

12.3. Agrément

- a) Sauf en cas de cession entre associés, ascendant et descendant, tout projet de transfert de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou encore de droit préférentiel de souscription (hors suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la collectivité des associés) (ci-après les « Titres »), doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre de Titres à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.
- b) Le Président doit décider s'il accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

- c) Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévu au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.
- d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- e) Pour l'application des alinéas précédents, dans l'hypothèse où le Président décide que le rachat s'effectue par un ou plusieurs associé(s), il devra proposer le rachat des Titres à chacun des associés.
- f) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Titres à racheter sont répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.
- g) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses Titres et, par conséquent, rester définitivement titulaire des Titres dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
- h) A défaut de rachat effectif de la totalité des Titres concernés dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.



- i) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du/ des cessionnaire(s), au prorata du nombre de Titres acquis. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.
- j) Les dispositions du présent article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, hors cessions entre associés, ascendant et descendant, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent, conformément à l'article L.227-7 du Code de commerce.

13.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés statuant à la majorité fixée à l'article 16.7.2 des présents statuts ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée dans la décision qui le nomme ou par décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts par les associés fondateurs.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable sur juste motif, avec un préavis d'un (1) mois, par décision prise par les associés à la majorité fixée à l'article 16.7.1 des présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.



13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés statuant à la majorité fixée à l'article 16.7.2 des présents statuts ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme. Sa rémunération éventuelle est fixée dans la décision qui le nomme ou par décision ultérieure de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable sur juste motif, avec un préavis d'un (1) mois, par décision prise par les associés à la majorité fixée à l'article 16.7.1 des présents statuts ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que ceux attribués par la loi et les présents statuts au Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société sera engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES

15.1 Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

15.2 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- (iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- (iv) transformation de la Société en une autre forme,



- (v) prolongation de la durée de la Société,
- (vi) dissolution de la Société,
- (vii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- (viii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
- (ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- (x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- (xi) nomination, renouvellement et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- (xii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
 - la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
 - l'augmentation des engagements des associés,
 - au changement de nationalité de la Société,
- (xiii) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés,
- (xiv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

Ces décisions sont prises par les associés dans les conditions de l'article 16.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision prise par les associés.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 Décisions collectives des associés

16.2.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.



- 16.2.2 Les décisions collectives des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président ou le ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes de cet acte.

- 16.2.3 Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et le cas échéant consolidés et l'affectation des résultats.
- 16.2.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 16.2.5 Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à l'assemblée générale de la Société, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

16.3 Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé intéressé.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins dix pour cent (10 %) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard deux (2) jours calendaires avant de la tenue de la réunion.

16.4 Bureau – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative d'une personne autre que le Président est présidée par celle-ci.



À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

16.5 Information des associés

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société.

Ces documents pourront également leur être communiqués par courrier recommandé avec avis de réception à leurs frais ou par courriel s'ils en font la demande. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information.

Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, la copie des documents suivants pourra être communiquée à la demande d'un associé : texte des résolutions, comptes annuels et comptes consolidés s'ils sont établis, rapport de gestion et rapport(s) du Commissaire aux comptes.

16.6 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.7 Quorum – Majorité

16.7.1 Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (viii), et (xiii) de l'article 16.1 sont prises par décision extraordinaire des associés.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.7.2 Les décisions énumérées au point (ix) à (xi) de l'article 16.1 sont prises par décision ordinaire des associés.

Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception de la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux, qui requiert une décision prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.7.1 ci-avant.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

16.7.3 Les décisions énumérées au point (xii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

16.7.4 Les décisions énumérées au point (xiv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi, et à défaut de dispositions légales spécifiques, dans les conditions de l'article 16.7.2 ci-avant.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue des décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, statuant sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.



ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsque des délégués du comité d'entreprise sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 22.1** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.
- 22.2** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les délais légaux et réglementaires. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
- 22.3** En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
- 22.4** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

